

1131282

N° 2279 / PM. SGG. SL

Le Président de la République

Dakar, le 30 DEC. 1977

107/77

Affaires Etrangères
Legislation
Travaux Publics

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au transport aérien et ses annexes, signés à Dakar, le 27 juillet 1977.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar Senghor.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au transport aérien et ses annexes, signés à Dakar le 27 juillet 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

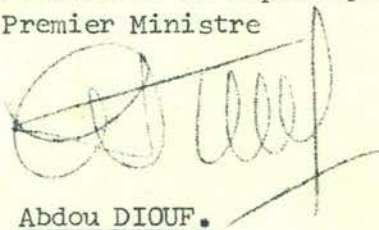
D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.



Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées

Le ministre d'Etat, chargé des
Affaires étrangères



Assane SECK.



Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 12 Août 1977

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, relatif au transport aérien signé à Dakar le 27 Juillet 1977.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre et au-delà de leurs territoires, ont signé le 27 Juillet 1977 le présent accord qui s'inspire des principes et des dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944.

Les deux parties contractantes, tout en s'accordant réciproquement de nombreuses facilités sous la forme d'exonération aux aéronefs de l'une d'elles dans le territoire de l'autre ainsi qu'en matière de certificats de navigabilité et de brevets d'aptitude, ont entendu sauvegarder leur souveraineté dans ces différents domaines.

Aux termes de cet accord, les deux Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacune d'elles, les services aériens spécifiés au présent accord et à son annexe. Pour le Sénégal, et conformément au Traité de Yaoundé du 28 Mars 1961 relatif aux transports aériens, cette entreprise est la Société Air-Afrique.

L'exploitation des services spécifiés constitue un droit fondamental et primordial pour les Parties contractantes. Mais celles-ci devront néanmoins prendre en considération leurs intérêts mutuels sur les parcours aériens, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs. C'est ainsi que chaque Partie contractante est libre de ne pas accorder ou même de révoquer l'autorisation d'exploitation, si elle estime que les dispositions du présent accord en cette matière ne sont pas respectées.

.../...

...2/.

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord. Cette consultation pourra se faire sous forme de discussions ou par écrit, au plus tard soixante jours après que l'une des Parties contractantes l'ait demandée.

A défaut de règlement par entente directe les Parties contractantes pourront porter tout différend devant un Tribunal arbitral.

Le développement des transports aériens entre la République du Sénégal et le Royaume des Pays-Bas est à la dimension de l'importance des relations de coopération entre les deux pays. Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

131262

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

Première Session Extraordinaire de 1978

RAPPORT FAIT

au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics et de l'Education.

s u r

projet de loi n° 107/77 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au transport aérien et ses annexes, signés à Dakar le 27 juillet 1977.

par

Amadou Babacar SAR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

Le présent Accord est, à quelques rares exceptions, semblable, dans ses dispositions, à celui que nous venons d'adopter à l'instant et qui régit, en matière de transports aériens, les rapports existant entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra Léone.

Ils s'inspirent, tous les deux, des principes et des dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Pour le Sénégal, c'est la Compagnie Air Afrique qui est chargée d'exploiter les services aériens spécifiés au présent Accord, tandis que le Royaume des Pays Bas a choisi les lignes aériennes royales néerlandaises KLM.

Les deux parties contractantes s'accordent, réciproquement, les mêmes avantages et facilités.

Chaque partie contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre, son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée, simultanément, à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

L'examen de cet Accord, comme celui faisant l'objet du projet de loi n° 106/77, n'a soulevé de notre part aucune objection.

Aussi l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics et de l'Education, vous demande, Monsieur

.../...

- 2 -

le Président, mes chers collègues, de bien vouloir autoriser, le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays Bas, relatif au transport aérien et ses annexes signés, à Dakar, le 27 juillet 1977.

Je vous remercie.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 78-34

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre le
Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement du Royaume des
Pays-Bas relatif au transport aérien
et ses annexes, signés à Dakar le
27 Juillet 1977

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté
en sa séance du lundi 19 juin 1978 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
relatif au transport aérien et ses annexes, signés à Dakar
le 27 Juillet 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 6 juillet 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas dénommés ci-après Parties contractantes ;

- DESIREUX de favoriser le développement des transports aériens entre et au-delà de leurs territoires et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

- DESIREUX d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 Décembre 1944 ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

--: T I T R E I -:--

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er :

Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe établie en application du présent Accord.

ARTICLE 2.-

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe,

1°/ - Le terme "territoire" s'entend, pour chaque Partie contractante, les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ladite Partie contractante exerce sa souveraineté.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne sera applicable qu'au territoire en Europe.

2°/ - L'expression "Autorités aéronautiques" signifie :

- en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile

- en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile ;

- ou dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à assumer de telles fonctions.

./.

.2/

3°/ - L'expression "entreprise désignée" signifie l'entreprise de transports aériens que l'une des Parties contractantes aura nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elle pour exploiter les services aériens spécifiés dans le présent Accord, et qui aura été agréée par l'autre Partie contractante, selon les dispositions dudit Accord.

4°/ - Le terme "tarif" désigne les prix du transport des passagers, des bagages et des marchandises et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent ainsi que les prix et conditions relatifs aux services d'agences et autres services auxiliaires, à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives aux transports du courrier.

ARTICLE 3.

1°/ - Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

1°/ - Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises et envois postaux seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises et envois postaux, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes, aux mesures découlant des règlements sanitaires et au régime des devises.

ARTICLE 4. -

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque Partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

./.

ARTICLE 5.-

1°/ - Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux (y compris leurs pièces de rechange), leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2°/ - Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante :

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante :

c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3°/ - Les équipements de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

.4/

-:- T I T R E II -:-

SERVICES AGREES

ARTICLE 6 :

Les Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacune d'elles, les services aériens spécifiés au présent Accord et à son Annexe. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression "services agréés".

ARTICLE 7.-

1°/ - Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées à l'Annexe du présent Accord.

2°/ - Dès réception de cette désignation, l'autre Partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article et de celles de l'Article 9 du présent Accord, accorder sans délai, à l'entreprise ainsi désignée, les autorisations d'exploitation appropriées.

3°/ - Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux, par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 8.-

En application des Article 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale visant la création, par deux ou plusieurs États, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux Articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité relatif aux transports aériens signé à Yaoundé le 26 mars 1961, auquel la République du Sénégal a adhéré, se réserve le droit de désigner la Société AIR-AFRIQUE comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés.

./.

.5/

ARTICLE 9.-

1°/ - Chaque Partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 7 lorsque ladite Partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci

2°/ - Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de limiter ou de suspendre l'exercice par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, des droits spécifiés à l'Article 6 du présent Accord lorsque :

a) elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise, ou à des ressortissants de celle-ci, ou que

b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits, ou que

c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

3°/ - A moins que la limitation, la suspension ou la révocation ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions particulièrement graves auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue à l'Article 17, avec l'autre Partie contractante. En cas d'échec de cette consultation, il sera recouru à l'arbitrage conformément à l'Article 18.

ARTICLE 10.-

1°/ - L'exploitation des services agréés entre les territoires des Parties contractantes constitue, pour elles, un droit fondamental et primordial.

2°/ - Les deux Parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les entreprises désignées des deux Parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable ; elles devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3°/ - Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

./.

.6/

ARTICLE 11 .-

L'entreprise désignée par chaque Partie contractante jouira lorsqu'elle exploitera un service agréé des droits suivants :

- a) - survoler sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante
- b) - faire des escales sur le dit territoire pour des fins non commerciales .
- c) faire des escales sur ledit territoire afin d'y débarquer et d'y embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises.:

ARTICLE 12.-

1°/ - Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent Accord les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2°/ - L'entreprise désignée de chaque Partie contractante pourra satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au 1° alinéa du présent Article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes spécifiées à l'Annexe ci-jointe et le territoire de l'autre Partie contractante, compte-tenu des services locaux et régionaux.

3°/ - Pour répondre aux exigences du trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4°/ - Au cas où l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte-tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante en vue de transférer à elle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

./.

ARTICLE 13.-

1°/ - Les entreprises désignées soumettront pour approbation, aux Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, soixante (60) jours au plus tard, avant le début de l'exploitation des services agréés, leur programme d'exploitation, ce délai pouvant être réduit dans le cas de changements ultérieurs, sous réserve de l'accord desdites Autorités.

2°/ - Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes fourniront, sur demande, aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, toutes données statistiques régulières ou autres de transport aérien, pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic sur les services agréés.

ARTICLE 14.-

1°/ - Les ~~tarifs~~ à appliquer par les entreprises de transports aériens désignées de l'une des Parties contractantes pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante sont établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment du coût d'exploitation d'un bénéfice raisonnable, ainsi que des tarifs appliqués par les autres entreprises de transports aériens.

2°/ - Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article sont, si possible, convenus entre les entreprises de transports aériens désignées des deux Parties contractantes, après consultation des autres entreprises exploitant tout ou partie de la route, les entreprises doivent, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de l'Association du Transport Aérien International pour l'élaboration des tarifs.

3°/ - Les tarifs ainsi convenus sont soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites Autorités.

4°/ - Cette approbation peut être donnée expressément. Si ni l'une ni l'autre des Autorités aéronautiques n'a exprimé son désaccord dans un délai de trente (30) jours à partir de la date où la soumission aura été effectuée conformément au paragraphe 3 du présent Article, lesdits tarifs sont considérés comme approuvés. Dans le cas d'un délai de soumission réduit de la manière prévue au paragraphe 3, les Autorités aéronautiques peuvent convenir d'un délai inférieur à trente (30) jours pour la notification d'un éventuel désaccord.

.../...

..8/

5°/ - Lorsqu'un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article, ou lorsqu'une Autorité aéronautique, dans les délais mentionnés au paragraphe 4 du présent Article, fait connaître à l'autre Autorité aéronautique son désaccord à l'égard de tout tarif convenu conformément aux dispositions du paragraphe 2, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes doivent après avoir consulté les Autorités aéronautiques de tout autre Etat dont elles estiment utile de prendre l'avis, s'efforcer de déterminer le tarif au moyen d'un accord entre elles.

6°/ - Si les Autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur est soumis conformément au paragraphe 3 du présent Article, ou sur la détermination d'un tarif aux termes du paragraphe 5 du présent Article, le différend est réglé d'après les dispositions prévues dans le présent Accord pour le règlement des différends.

7°/ - Tout tarif établi conformément aux dispositions du présent Article demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouveau tarif.

8°/ - Les entreprises de transports aériens désignées ne pourront appliquer d'autres tarifs que ceux qui ont été convenus et approuvés

ARTICLE 15.-

1°/ - Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, le droit de transférer librement les excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire en raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises.

2°/ - Ce transfert s'effectuera sur la base des cours de change commerciaux prévalant pour les paiements courants.

3°/ - Dans la mesure où le service des paiements entre les Parties contractantes est réglé par un Accord spécial, celui-ci sera applicable.

4°/ - Les excédents de recettes sur les dépenses visés au paragraphe 1er du présent Article, réalisés par l'entreprise désignée par l'une des Parties contractantes seront exonérés d'impôt sur le revenu et ou d'impôt sur les Sociétés par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 16.-

Les deux Parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que de besoin afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

// I T R E I I I

CONSULTATION -- ARBITRAGE -- DENONCIATION

ARTICLE 17.-

1°/ - Chaque Partie contractante pourra à tout moment demander des consultations entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord et ou de son Annexe.

2°/ - Ces consultations qui pourront se faire sous forme de discussions ou par écrit commenceront au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

3°/ - Toute modification du présent Accord qui serait décidée lors des consultations prévues au paragraphe 1er ci-dessus sera convenue par écrit entre les Parties contractantes et prendra effet à la date où les deux gouvernements se seront mutuellement notifiés l'accomplissement des formalités prévues par leurs législations intérieures respectives.

4°/ - Toute modification de l'Annexe au présent Accord, décidée lors des consultations prévues au paragraphe 1er ci-dessus, sera convenue par écrit entre les Autorités aéronautiques et prendra effet immédiatement.

ARTICLE 18.-

1°/ - Au cas où un différend, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'Article 17, soit entre les Autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des Parties contractantes, à un Tribunal arbitral.

2°/ Ce Tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des deux Parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du Président, chaque Partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3°/ - Le Tribunal arbitral décide à la majorité des voix, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4°/ - Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5°/ - Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.

6°/ - Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

ARTICLE 19.-

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet douze (12) mois après la date de réception par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au Siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

— T I T R E IV — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20.-

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

ARTICLE 21.-

Le présent Accord et son Annexe ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiquées à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrées.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1977
en double exemplaires en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DES PAYS-BAS

Mamadou DIOP
Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports

Emeric Eitel Sydney de JONGH
Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas

7) N N E X E

1°/ - TABEAU DES ROUTES

a) Route sénégalaise

Un point au Sénégal - Madrid ou Rome - un point en République Fédérale d'Allemagne - un point aux Pays-Bas - Copenhage - Oslo - Stockholm - Londres ou New-York et vice versa.

b) Route néerlandaise

Un point aux Pays-Bas - un point en République Fédérale d'Allemagne ou Zurich - un point au Sénégal - Conakry ou Freetown - Rio de Janeiro ou Sao Paulo - Buenos Aires - Montevideo - Santiago du Chili et vice versa.

2°/- Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra au gré des entreprises désignées, ne pas être desservi sur tout ou partie de leurs services.

3°/- Les entreprises désignées des Parties contractantes pourront desservir respectivement sur les routes ci-dessus un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau des routes.

Cependant aucun droit de trafic commercial ne pourra être exercé par l'une de ces entreprises entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie contractante, à moins que ces droits n'aient été spécialement concédés par celle-ci./.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports
de la République du Sénégal

Dakar, le 27 juillet

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé à Dakar, le 27 1977 entre la République du Sénégal et le Royaume des Pays-Bas relatif au Transport aérien pour vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la société AIR-~~AFRIQUE~~ comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés spécifiés dans ledit accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas accepte cette désignation.

Je saisis l'occasion pour renouveler à votre Excellence, les assurances de ma haute considération.-/

Son Excellence Monsieur Emeric Eitel Sydney de JONGH
Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas.

Manadou DIOP

L'Ambassadeur du Royaume
des Pays-Bas

.2/

Dakar, le 27 juillet 1977

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour dont la teneur suit :

"J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé à Dakar, le 27 juillet 1977 entre la République du Sénégal et le Royaume des Pays-Bas relatif au Transport aérien pour vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société AIR AFRIQUE comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés spécifiés dans ledit Accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas accepte cette désignation.

Je saisis l'occasion pour renouveler à votre Excellence les assurances de ma haute considération."

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur cette désignation.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Son Excellence Monsieur Mamadou DIOP
Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports de la République du Sénégal

Emeric Eitel Sydney de JONGH

L'Ambassadeur du Royaume
des Pays-Bas

Dakar, le 27 juillet 1977

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé à Dakar le 27 juillet 1977 entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal, relatif au Transport aérien, pour vous faire connaître que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas désigne KLM Lignes Aériennes Royales Néerlandaises comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés spécifiés dans ledit Accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Je saisis l'occasion pour renouveler à votre Excellence, les assurances de ma haute considération.

Son Excellence, Monsieur Mamadou DIOP
Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports de la République du Sénégal

Emeric Eitel Sydney de JONGH

.4/

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports
de la République du Sénégal.

Dakar, le 27 juillet 1977

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre daté de ce
jour dont la teneur suit :

"J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé à Dakar le 27
juillet 1977 entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal, relatif
au Transport aérien, pour vous faire connaître que le Gouvernement du Royaume
des Pays-Bas désigne KLM lignes Aériennes Royales Néerlandaises comme instru-
ment choisi par lui pour l'exploitation des services agréés spécifiés dans
ledit Accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si le
Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Je saisis l'occasion pour renouveler à votre Excellence, les assu-
rances de ma haute considération."

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement
sur cette désignation.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma haute
considération.

Son Excellence Monsieur Emeric Eitel Sydney de JONGH
Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas.

Manadou DIOP

..5/

L'Ambassadeur du Royaume
des Pays-Bas

Dakar, le 27 juillet 1977

Excellence,

Me référant à l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal relatif au Transport aérien signé ce jour à Dakar, le 27 juillet 1977, j'ai l'honneur de vous proposer que cet Accord soit appliqué provisoirement à partir d'aujourd'hui, en attendant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour sa mise en vigueur.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre Gouvernement sur cette proposition.

Je saisis l'occasion pour renouveler à votre Excellence, les assurances de ma haute considération.-/

Son Excellence, Monsieur Mamadou DIOP,
Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports de la République du Sénégal

Emeric Eitel Sydney de JONGH

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports
de la République du Sénégal

6

Dakar, le 27 juillet 1977

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour dont la teneur suit :

"Me référant à l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal relatif au Transport aérien signé ce jour à Dakar, j'ai l'honneur de vous proposer que cet Accord soit appliqué provisoirement à partir d'aujourd'hui, en attendant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour sa mise en vigueur.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre Gouvernement sur cette proposition.

Je saisis l'occasion pour renouveler à votre Excellence, les assurances de ma haute considération".

Je vous fais connaître que le Gouvernement du Sénégal accepte cette proposition.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Son Excellence, Monsieur Emeric Eitel Sydney de JONGH
Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas

Mamadou DIOP